



Gare de Beaulieu sur mer - Bagagerie

Ouvrage(s) : | Bagagerie

Rapport de Diagnostic sur Ouvrage Existant

Maître d'Ouvrage : YXIME
20 ter Rue De Bezons
92400 COURBEVOIE

Mission concernée : ATC-SPEC

Etabli par :

WILLIAM ROSSI

Responsable d'affaires

Validé par :

MELANIE BORSALINO

Responsable Métier Opérationnel Adjoint

Référence : **52958347/1**

Nombre de pages : 16

Date : 24 avril 2019



SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | DONNÉES GÉNÉRALES | 3 |
| 1.1 | OBJET DU RAPPORT..... | 3 |
| 1.2 | IDENTIFICATION DES INTERVENANTS | 3 |
| 1.3 | DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EXISTANT | 3 |
| 1.4 | ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT..... | 4 |
| 1.5 | CLASSEMENT | 4 |
| 1.6 | FORMULATION DES AVIS | 6 |
| 1.7 | LISTE DES DOCUMENTS REÇUS | 7 |
| 2 | AVIS SUR LES ÉLÉMENTS EXAMINÉS | 8 |
| 2.1 | RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS | 8 |
| 2.2 | RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE | 10 |



1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission ATC-SPEC d'assistance technique qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue des visites sur les lieux et de l'examen des documents qui lui ont été fournis.

La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises concernées par le projet est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

DONNEUR D'ORDRE

YXIME
20 ter Rue De Bezons
92400 COURBEVOIE

MAITRE D'OUVRAGE

YXIME
20 ter Rue De Bezons
92400 COURBEVOIE

1.3 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EXISTANT

➤ **Adresse de l'ouvrage :** .
06310 BEAULIEU-SUR-MER

➤ **Caractéristiques ou particularités :**

Description des bâtiments

Bagagerie

Etablissement à simple rez-de-chaussée
Nature des locaux principaux : Bagagerie



1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

DEKRA Industrial agit ici en qualité de consultant technique assujéti à une simple obligation de moyens. Il ne saurait substituer ses fonctions ni ses responsabilités à celles des différents intervenants, qu'ils soient concepteurs, constructeurs, installateurs, fabricants, services utilisateurs, agents d'entretien ou de maintenance. Sa responsabilité ne se confond pas, pour la présente mission, avec la responsabilité du contrôleur technique visée par les dispositions de l'article L.111-24 du CCH.

Il est rappelé que l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de la visite de l'intervenant de DEKRA Industrial, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Il appartient au Maître d'Ouvrage de transmettre à DEKRA Industrial tous documents pouvant s'avérer utiles à l'établissement de son diagnostic (plans de l'existant, avis des autorités administratives, résultats de sondages et essais, autres rapports de diagnostic ou de vérification...etc)

➤ **Objectifs du diagnostic :**

Notre diagnostic porte sur les dispositions constructives de sécurité incendie du local bagagerie dans le cadre d'un futur réaménagement du local.

➤ **Limites du diagnostic, et référentiel retenu :**

Diagnostic de sécurité incendie limité à la bagagerie

➤ **Date(s) de visite in situ :** 02/04/2019

➤ **Ouvrages non accessibles :**

Sans objet

1.5 CLASSEMENT

Bagagerie

Etablissement recevant du public :

Catégorie : 5

Type(s) et / ou activité(s) principale(s) : M - Magasins de vente, centres commerciaux

Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public se situe à moins de 8 m du niveau d'accès des services de secours.

Présence de locaux à sommeil : non

Etablissement pénitentiaire : non

Référence : 52958347/1

Gare de Beaulieu sur mer - Bagagerie



Cloisonnement de type : Traditionnel

Classement incendie :

Source de classement : Déclaration du chef d'établissement

Date de dépôt (PC,AT,...) : 24/04/2019



1.6 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
Les dispositions techniques constatées sont satisfaisantes pour l'usage présenté, au regard du référentiel retenu.
- **S : avis suspendu**
Les dispositions techniques constatées sont insuffisantes pour émettre un avis favorable, il y a donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi cet avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
Les dispositions techniques constatées ne sont pas satisfaisantes pour l'usage présenté au regard du référentiel retenu.
Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne concernent pas l'ouvrage examiné
- **HM : hors mission**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre de la mission confiée à DEKRA Industrial, qui attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **PM : pour mémoire**
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **AC : autorités compétentes**
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
La disposition concernée est analysée dans un autre document.



1.7 LISTE DES DOCUMENTS REÇUS

NEANT



2 AVIS SUR LES ÉLÉMENTS EXAMINÉS

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

| N° | POINTS EXAMINÉS | COMMENTAIRES | AVIS |
|---|---|---|------|
| RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE | | | |
| Arrêté du 25 Juin 1980 livre 1 et arrêté du 22 Juin 1990 modifiés -Etablissement de 5 ième catégorie | | | |
| 1 | Article GN 12 Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction | Les justificatifs de classement de comportement au feu des matériaux devront s'exprimer en euroclasses | S |
| 2 | Article PE 3 Calcul de l'effectif | | PM |
| 3 | Article PE 6 Isolement - parc de stationnement | L'établissement doit être isolé des locaux occupés par des tiers par un paroi de degré coupe-feu 1 heure La paroi séparative entre le local et l'établissement tiers se compose d'une ossature en maçonnerie de type parpaings creux d'au moins 15 cm, réputé coupe-feu par construction. Cette disposition sera à vérifier lors des travaux d'aménagement. | S |
| 4 | Article PE 9 Locaux présentant des risques particuliers | Dans le cas d'aménagement de locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ces derniers devront être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des parois et planchers coupe-feu de degré une heure au moins avec bloc porte coupe feu de degré une demi-heure avec ferme porte. Exemple de locaux à risques particuliers (locaux de stockages, réserves, vides ordures, locaux extraction VMC, postes de livraison et de transformation, ...) | PM |
| 5 | Article PE 11 Dégagements | Pour un effectif maximal de 50 personnes, l'établissement doit disposer au minimum d'un dégagement de 1,40 m débouchant directement sur l'extérieur sans que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir. Actuellement, il existe une sortie de 1,37 m donnant directement sur le parking. Il existe une deuxième porte à proximité mais qui ne peut être considérée comme une autre sortie distincte. Les deux portes sont situées à moins de 5 m | S |



| N° | POINTS EXAMINES | COMMENTAIRES | AVIS |
|----|--|---|------|
| | | entre elles et sont considérées uniquement en une sortie comprenant 4 UP Les sorties devront disposer d'une largeur de passage libre de 1,40 m minimum pour pouvoir être comptabilisées en 4 UP. | |
| 6 | Article PE 13 | Les revêtements de sols devront être classés Bfl, s1 minimum Les matériaux des parois verticales devront être classés C-s1, d0 minimum Les matériaux des revêtements de plafonds devront être classés C-s1, d0 minimum Procès verbaux de réaction au feu des matériaux à fournir en fin d'aménagement. | S |
| 7 | Article PE 26 Moyens d'extinction | Prévoir la mise en place d'un extincteur 6L à eau pulvérisée + un extincteur CO2 à proximité du tableau électrique | S |
| 8 | Article PE 27 Alarme, alerte, consignes | Prévoir la mise en place d'une alarme de type 4 audible en tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation de l'établissement. Prévoir la mise en place des consignes de sécurité. Nous recommandons la mise en place d'un plan d'évacuation. | S |



2.2 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 livre 1 et arrêté du 22 Juin 1990 modifiés -Etablissement de 5 ième catégorie

| POINTS EXAMINES | OBSERVATIONS | AVIS |
|--|--------------|---|
| <p style="text-align: center;">Livre 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 1</i> <i>CHAPITRE UNIQUE</i></p> <p>Section 01 Classement des établissements</p> <p>Article GN 1 Classement des établissements</p> <p>Article GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux</p> <p>Article GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux</p> | | <p></p> <p></p> <p></p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> |



| POINTS EXAMINES | OBSERVATIONS | AVIS |
|--|------------------------------|---|
| <p>Section 02 Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement</p> <p>Article GN 4 Procédure d'adaptation des règles de sécurité</p> <p>Article GN 5 Établissement comportant des locaux de types différents</p> <p>Article GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux</p> <p>Article GN 7 Établissements situés dans les immeubles de grande hauteur</p> <p>Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.</p> <p>Article GN 9 Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants</p> <p>Article GN 10 Application du règlement aux établissements existants</p> <p>Section 03 Contrôles des établissements</p> | <p>Concerne l'exploitant</p> | <p></p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>F</p> <p>F</p> |



| POINTS EXAMINES | OBSERVATIONS | AVIS |
|--|--|------|
| Article GN 11 Notification des décisions | | PM |
| Article GN 12 Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction | Les justificatifs de classement de comportement au feu des matériaux devront s'exprimer en euroclasses | S |
| Section 04 Travaux | | |
| Article GN 13 Travaux dangereux | Concerne l'exploitant des locaux | PM |
| Section 05 Normalisation | | |
| Article GN 14 Conformité aux normes essais de laboratoires | | SO |
| Livre 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5EME CATEGORIE | | |
| <i>Chapitre 1</i> | | |
| Article PE 1 Objet - textes applicables | | PM |
| Article PE 2 Établissements assujettis | | PM |
| Article PE 3 Calcul de l'effectif | | PM |



| POINTS EXAMINES | OBSERVATIONS | AVIS |
|---|--|---------------------------------------|
| <p><i>Dispositions favorables :</i></p> <p>Article PE 4 Vérifications techniques</p> <p><i>Chapitre 2</i> <i>Règles techniques</i></p> <p>Section 1 Construction, dégagements et gaines</p> <p>Article PE 5 Structures, patios et puits de lumière</p> <p>Article PE 6 Isolement - parc de stationnement</p> <p>Article PE 7 Accès de secours</p> | <p>Pour une activité de type M (magasin de vente) le mode de calcul de l'effectif du public est le suivant (Article M2 §1 de l'arrêté du 13 juin 2017) : 1 personne pour 3 mètres carré de surface accessible au public La surface accessible au public est estimée dans ce cas au maximum à 130 m² soit un effectif au titre du public de 44 personnes L'effectif du personnel est estimé à 5 personnes soit un effectif total de 49 personnes.</p> <p>Pour une activité de type W (bureaux, banques, ...) le mode de calcul de l'effectif du public est le suivant (Article W2 a) de l'arrêté du 24 septembre 2009) : 1 personne pour 10 mètres carrés de locaux spécialement aménagés pour recevoir du public Soit un total de 13 personnes au titre du public et 5 personnes estimées au titre du personnel soit un total de 18 personnes.</p> <p>L'établissement doit être isolé des locaux occupés par des tiers par un paroi de degré coupe-feu 1 heure La paroi séparative entre le local et l'établissement tiers se compose d'une ossature en maçonnerie de type parpaings creux d'au moins 15 cm, réputé coupe-feu par construction. Cette disposition sera à vérifier lors des travaux d'aménagement.</p> | <p>PM</p> <p>SO</p> <p>S</p> <p>F</p> |



| POINTS EXAMINES | OBSERVATIONS | AVIS |
|---|---|------|
| <i>Dispositions favorables :</i> | Vois publique | |
| Article PE 8 Enfouissement | | SO |
| Article PE 9 Locaux présentant des risques particuliers | Dans le cas d'aménagement de locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ces derniers devront être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des parois et planchers coupe-feu de degré une heure au moins avec bloc porte coupe feu de degré une demi-heure avec ferme porte. Exemple de locaux à risques particuliers (locaux de stockages, réserves, vides ordures, locaux extraction VMC, postes de livraison et de transformation, ...) | PM |
| Article PE 10 | | SO |
| Article PE 11 Dégagements | Pour un effectif maximal de 50 personnes, l'établissement doit disposer au minimum d'un dégagement de 1,40 m débouchant directement sur l'extérieur sans que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir. Actuellement, il existe une sortie de 1,37 m donnant directement sur le parking. Il existe une deuxième porte à proximité mais qui ne peut être considérée comme une autre sortie distincte. Les deux portes sont situées à moins de 5 m entre elles et sont considérées uniquement en une sortie comprenant 4 UP Les sorties devront disposer d'une largeur de passage libre de 1,40 m minimum pour pouvoir être comptabilisées en 4 UP. | S |
| Article PE 12 Conduits et gaines | | SO |
| Section 2 Aménagements intérieurs | | |
| Article PE 13 | Les revêtements de sols devront être classés Bfl, s1 minimum Les matériaux des parois verticales devront être classés C-s1, d0 minimum Les matériaux des revêtements de plafonds devront être classés C-s1, d0 minimum Procès verbaux de réaction au feu des matériaux à fournir en fin d'aménagement. | S |



| POINTS EXAMINES | OBSERVATIONS | AVIS |
|--|--|------|
| Section 3 Désenfumage | | SO |
| Section 4 Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration | | SO |
| Section 5 Chauffage, ventilation | | SO |
| Section 6 Installations électriques | | SO |
| Section 7 Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants | | SO |
| Section 8 Moyens de secours | | |
| Article PE 26 Moyens d'extinction | Prévoir la mise en place d'un extincteur 6L à eau pulvérisée + un extincteur CO2 à proximité du tableau électrique | S |
| Article PE 27 Alarme, alerte, consignes | Prévoir la mise en place d'une alarme de type 4 audible en tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation de l'établissement. Prévoir la mise en place des consignes de sécurité. Nous recommandons la mise en place d'un plan d'évacuation. | S |



| POINTS EXAMINES | OBSERVATIONS | AVIS |
|--|--------------|------|
| <p><i>Chapitre 3</i> <i>Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil</i></p> | | SO |
| <p><i>Chapitre 4</i> <i>Règles spécifiques aux hôtels</i></p> | | SO |
| <p><i>Chapitre 5</i> <i>Règles spécifiques aux établissements de soins</i></p> | | SO |
| <p><i>Chapitre 6</i> <i>Règles spécifiques aux établissements sportifs</i></p> | | SO |